

Chers membres du comité,

Je suis un romancier et journaliste canadien et certaines de mes œuvres ont figuré récemment sur la liste des bestsellers du *New York Times*. Je suis également un expert de réputation mondiale en matière de droits d'auteurs; j'ai représenté l'Electronic Frontier Foundation, une ONG internationale, devant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; j'ai également prononcé des conférences sur différentes tribunes dont la conférence de 2009 du MAECI sur les bourses Fulbright (j'étais le titulaire de la chaire Fulbright Canada-États-Unis en diplomatie à l'University of Southern California en 2006-2007; je suis actuellement chargé de cours invité à l'Open University UK et chercheur-boursier en résidence virtuelle à l'Université de Waterloo).

Tous mes ouvrages sont distribués à titre de Creative Commons libres et ouverts pouvant être téléchargés parallèlement à leurs versions imprimées commerciales. Je procède ainsi pour tenir compte du fait que le partage culturel d'œuvres de création représente un bienfait net pour les artistes et la société et parce que le fait d'autoriser la redistribution non commerciale et libre de mes œuvres a stimulé les ventes des versions imprimées, qui se chiffrent en centaines de milliers d'exemplaires et qui ont été traduites dans des dizaines de langues.

Par ailleurs, je ne permets jamais que mes œuvres soient publiées avec la gestion des droits numériques (GDN) (verrous numériques) car cette technologie est extrêmement dangereuse pour les artistes et l'intérêt public. La mise en œuvre restrictive des dispositions du traité de l'OMPI sur les mesures de protection technologiques (MPT), comme l'envisage le projet de loi C-32, permet une protection intrinsèque des MPT même dans les cas où aucune infraction sous-jacente n'existe. Cela a eu comme conséquence de concentrer le pouvoir de distribution dans quelques mains. Par exemple, 90 % du marché des livres parlés est contrôlé par iTunes et son partenaire Audible. Ces deux entreprises exigent, sans possibilité de négocier, que les titulaires des droits acceptent de voir leurs œuvres frappées de la GDN propre à iTunes et Audible comme condition de diffusion. Il en découle la situation paradoxale dans laquelle le droit d'autoriser la reproduction (comme copie de sécurité) ou le transcodage (pour lecture sur un appareil concurrent) et d'autres droits cruciaux du point de vue commercial sont transférés du créateur et de l'éditeur à des sociétés qui sont de simples intermédiaires et qui n'apportent rien à l'œuvre si ce n'est de reconnaître qu'elles sont un canal de distribution monopolistique. Chaque fois qu'un livre parlé est vendu dans un emballage iTunes scellé, les coûts liés au passage à un autre magasin ou une autre plate-forme augmentent pour le consommateur.

Cet effet commercial pervers de la GDN est fatal pour un marché créatif sain. Nous ne permettrions pas à Indigo d'exiger que chaque livre vendu dans ses magasins soit placé sur une étagère provenant d'un magasin Brick (même si l'un et l'autre tireraient avantage d'un tel arrangement) car les artistes et les éditeurs perdent du pouvoir de négociation lorsque leurs œuvres créatives sont artificiellement liées aux produits d'un intermédiaire.

Cet arrangement est tout aussi mauvais pour les utilisateurs de l'information (y compris les auteurs - étant donné que les créateurs sont également d'avidés

consommateurs de livres). Si la compagnie Inglis commençait à produire des réfrigérateurs dont le compartiment à beurre serait verrouillé par un boulon à tête spéciale et exigeait une « supplément » pour le droit de l'ouvrir, la compagnie se heurterait rapidement à la capacité du public de déverrouiller le compartiment à beurre chez eux, sans l'aide du fabricant.

Mais si le gouvernement intervenait pour punir les personnes qui trouveraient le moyen de faire des choses légales et légitimes chez eux, cela constituerait une attaque contre la nature même des droits de propriété privée – cela signifierait que le simple fait d'acheter un produit ne suffirait pas à vous transférer le titre de propriété sur cet objet. Vous seriez locataire de votre bien et la propriété resterait entre les mains d'une lointaine compagnie qui conserverait le droit d'exercer un contrôle sur des biens se trouvant dans votre maison. Cela constituerait un danger moral, une invitation à chaque manufacturier à partager, contre loyer, des miettes avec les pauvres êtres suffisamment égarés pour acheter leurs produits et l'État se chargerait d'appliquer les règles de cet exécrable modèle d'affaires.

Et pourtant, c'est exactement ce que le projet de loi C-32 propose de faire. Les dispositions du projet de loi sur les verrous numériques n'empêcheront pas la reproduction illégale (le dossier américain concernant 12 années de DMCA le montre clairement), mais elles continueront de fausser les marchés et d'aliéner les Canadiens de leurs biens culturels.

La solution est simple : il suffirait de confiner l'interdiction légale de la violation des verrous numériques aux cas comportant un acte d'infraction sous-jacent. C'est tout ce que le traité de l'OMPI exige et cela serait conforme à la démarche employée par les partenaires commerciaux du Canada du traité dans le monde. La position américaine extrême (qui s'étirole – voir par exemple les conclusions de l'examen triennal de la DMCA de l'année dernière par le Copyright Office) est vouée à l'échec; le Canada devrait formuler sa propre méthode de mise en œuvre du traité et ne pas répéter les erreurs bêtes commises depuis 12 ans par nos voisins et qu'ils regrettent.

Merci

Cory Doctorow